

BGer 8C_663/2025 vom 1. April 2026

Bundesgericht, 2026-04-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_663_2025

FR: TF 8C_663/2025 du 1 avril 2026

IT: TF 8C_663/2025 del 1 aprile 2026

Erwägungen

E. 1.1

Même si le recourant se limite à prendre une conclusion cassatoire, sans indiquer formellement ce qu'il entend obtenir sur le fond de la cause, son recours en matière de droit public, qui se caractérise comme un recours en réforme (art. 107 al. 2 LTF), est recevable. Les conclusions doivent en effet être interprétées selon le principe de la confiance, à la lumière de la motivation du recours (ATF 137 III 617 consid. 6.2 et les références). En l'occurrence, il ressort de la motivation du recours que le recourant requiert de l'intimé l'octroi de l'aide d'urgence. Partant, il y a lieu d'entrer en matière sur le recours, les autres conditions de recevabilité ne prêtant pas à discussion.

E. 1.2

Selon l' art. 99 al. 1 LTF , aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente. En l'occurrence, le recourant a joint à sa réplique un rapport établi le 16 janvier 2026 par le Département de psychiatrie de l'Hôpital B._____. En vertu de la disposition précitée, ce moyen de preuve nouveau ne peut pas être pris en considération.

E. 2.1

Le litige porte sur l'octroi de l'aide d'urgence au recourant.

E. 2.2

Le Tribunal fédéral, qui est un juge du droit, fonde son raisonnement juridique sur les faits retenus par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte - notion qui correspond à celle d'arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 150 II 346 consid. 1.6; 149 II 337 consid. 2.3; 148 V 366 consid. 3.3) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (cf. art. 105 al. 2 LTF). Si le recourant entend s'écarter des constatations de fait de l'autorité précédente, il doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF seraient réalisées et la correction du vice susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF); à défaut, un état de fait divergent de celui de la décision attaquée ne peut pas être pris en compte (ATF 149 II 337 consid. 2.3; 148 V 366 consid. 3.3; 145 V 188 consid. 2). Des critiques de nature appellatoire dirigées contre l'état de fait ou l'appréciation des preuves sont irrecevables (ATF 150 IV 360 consid. 3.2.1; 150 I 50 consid. 3.3.1; 147 IV 73 consid. 4.1.2).

E. 2.3

Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Eu égard toutefois à l'exigence de motivation qu'impose l' art. 42 al. 2 LTF , il n'examine en principe que les griefs invoqués, sauf en cas d'erreurs juridiques manifestes (ATF 146 IV 297 consid. 1.2; 142 III 402 consid. 2.6; 140 III 115 consid. 2). En outre, il n'examine la violation de droits

fondamentaux ainsi que celle de dispositions de droit cantonal et intercantonal que si ce grief a été invoqué et motivé par le recourant (art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée. Sauf exceptions, notamment en matière de droits constitutionnels cantonaux (cf. art. 95 let . c, d et e LTF), on ne peut pas invoquer la violation du droit cantonal ou communal en tant que tel devant le Tribunal fédéral (art. 95 LTF a contrario). En revanche, il est possible de faire valoir que sa mauvaise application consacre une violation du droit fédéral, comme la protection contre l'arbitraire (art. 9 Cst.) ou la garantie d'autres droits constitutionnels (ATF 150 I 154 consid. 2.1; 145 I 108 consid. 4.4.1; 143 I 321 consid. 6.1).

E. 3

L'arrêt entrepris expose de manière complète les dispositions de droit fédéral et cantonal ainsi que la jurisprudence applicables en l'espèce. Il suffit par conséquent d'y renvoyer (cf. art. 109 al. 3 LTF).

E. 4

Les juges cantonaux ont retenu que le canton de Lucerne, auquel le recourant avait été attribué lors de sa première demande d'asile, restait compétent pour exécuter le renvoi, conformément à l'art. 46 al. 1 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi; RS 142.31). Contrairement à ce qu'il soutenait, le recourant séjournait encore en Suisse en vertu de cette loi, ceci aussi longtemps que le canton de Lucerne n'aurait pas exécuté le renvoi. La procédure simplifiée prévue par l' art. 111c LAsi n'avait pas pour effet qu'à l'issue du délai de cinq ans suivant l'entrée en force d'une décision de renvoi, un requérant d'asile ne relevait plus du domaine de l'asile. En application du principe de subsidiarité, le canton de Vaud n'était donc pas compétent pour octroyer l'aide d'urgence au recourant, lequel devait s'adresser aux autorités lucernoises. La juridiction cantonale a ajouté que selon le Tribunal fédéral, la LAsi ne prévoyait aucune possibilité de changement de canton pour les requérants d'asile dont la procédure d'asile était définitivement close. À l' ATF 137 I 113 , le Tribunal fédéral avait certes relevé que cette limitation devait être relativisée au regard de la jurisprudence de la CourEDH. Aussi, dans certaines circonstances exceptionnelles, le refus de modifier l'attribution cantonale d'un couple de demandeurs d'asile déboutés et en attente de leur renvoi pouvait constituer une restriction à la vie familiale incompatible avec l' art. 8 CEDH . Les affaires concernées par cette jurisprudence concernaient toutefois la réunion de couples, question qui ne se posait pas en l'espèce. Si le recourant estimait se trouver dans une situation exceptionnelle où le respect de l' art. 8 CEDH - sous l'angle du droit au respect de la vie privée - justifiait un changement de canton d'attribution, il devait saisir (à nouveau) le SEM. Tant qu'il serait attribué au canton de Lucerne, ce canton resterait compétent pour lui accorder l'aide d'urgence.

E. 5.1

Le recourant expose bénéficier depuis mars 2022 d'une prise en charge par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), notamment sur les plans médical et de l'hébergement. Soulignant séjourner illégalement dans le canton de Vaud depuis de nombreuses années, il soutient s'être constitué un domicile d'assistance de fait dans ce canton. Il n'aurait en revanche aucun lien avec le canton de Lucerne, où il n'aurait vécu que trois mois en 2009. Il n'y aurait aucun réseau et ne parlerait pas allemand. En outre, une réinstallation dans ce canton exacerberait ses troubles psychiques et de dépendance à certaines substances. Ainsi, le contraindre à se rendre dans le canton de Lucerne pour

requérir une aide serait disproportionné. Ajoutant que la procédure d'asile est close depuis de nombreuses années, le recourant argue qu'il ne relève plus du domaine de l'asile, de sorte que l'art. 80a LAsi n'est plus "pertinent".

E. 5.2

Ces critiques, pour l'essentiel appellatoires, sont mal fondées. Comme l'a retenu à juste titre la cour cantonale, le recourant a été attribué au canton de Lucerne, de sorte que celui-ci demeure compétent pour exécuter son renvoi de Suisse (cf. art. 46 al. 1 LAsi) et lui fournir l'aide d'urgence (cf. art. 80a, première phrase, LAsi). Le fait qu'il séjourne depuis plusieurs années sur le territoire vaudois et qu'il y perçoit une assistance de fait ne permet pas de faire abstraction de la loi, qui entraîne de plein droit la compétence du canton d'attribution pour l'octroi de l'aide sociale et de l'aide d'urgence. Comme l'a rappelé l'instance précédente, ce n'est pas par le biais des règles sur l'aide sociale ou l'aide d'urgence qu'il convient de modifier, voire de contrecarrer, les décisions en matière d'attribution cantonale et de remettre ainsi en cause l'interdépendance consacrée dans la loi entre attribution cantonale et aide d'urgence (cf. ATF 137 I 113 consid. 6.3). L'écoulement du temps depuis le prononcé du renvoi ne permet pas davantage de considérer que la LAsi ne s'appliquerait plus au recourant. À cet égard, il peut être renvoyé à la motivation des premiers juges concernant l'application de l'art. 111c LAsi. Dans ces conditions, le refus de l'intimé - validé par le tribunal cantonal - d'accorder l'aide d'urgence au recourant, en vertu du principe de subsidiarité, n'est pas critiquable, tant sous l'angle du droit fédéral que sous l'angle du droit cantonal qui le met en oeuvre. S'agissant du droit cantonal, le recourant n'expose au demeurant pas en quoi les juges cantonaux l'auraient appliqué de manière arbitraire. Pour le reste, il cite l'art. 8 CEDH, sans toutefois soulever un grief discernable. Sur ce point, il sera également renvoyé à la motivation de la cour cantonale, qui a considéré à juste titre qu'il appartenait au recourant de s'adresser au SEM s'il estimait se trouver dans une situation exceptionnelle justifiant un changement de canton à l'aune de l'art. 8 CEDH.

E. 6

Au vu de ce qui précède, l'arrêt attaqué échappe à la critique. Le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 109 al. 2 LTF. Le recourant, qui succombe, a demandé à bénéficier de l'assistance judiciaire gratuite. Une partie ne remplit les conditions de l'assistance judiciaire que si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si ses conclusions ne paraissent pas vouées à l'échec (art. 64 al. 1 LTF; ATF 140 V 521 consid. 9.1). Au regard des motifs avancés dans le mémoire de recours, celui-ci apparaissait d'emblée dénué de chances de succès et la requête d'assistance judiciaire doit dès lors être rejetée. Le recourant doit par conséquent payer les frais judiciaires (cf. art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.